

**Règlement pour les aides de la
Métropole de Lyon
à la rénovation de l'habitat privé
en logement individuel**

Avec le soutien de :



Cofinancé par le programme
Horizon 2020 de l'Union européenne



SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Contexte	3
1.2. Objectifs	3
2. Application	3
3. Bénéficiaires	3
4. Aides de la Métropole de Lyon.....	4
4.1. Les aides aux travaux.....	4
4.2. Bonus.....	5
4.3. Critères techniques.....	7
4.4. Dépenses éligibles et début des travaux.....	9
4.5. Dérogation	10
5. Communication.....	10
6. Suivi des résultats et communication des données de consommation énergétique	10
7. Contenu du dossier de demande d'aide	10
7.1. Demande de subvention.....	10
7.2. Contenu du dossier de demande de paiement	11
8. Procédure d'instruction	11

1. Préambule

1.1. Contexte

Depuis 2015, la Métropole de Lyon met en œuvre une politique ambitieuse d'éco-rénovation de l'habitat. À cet effet, la création de dispositifs d'accompagnements et de financements témoigne de la volonté de la Métropole de Lyon et ses partenaires de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de lutte contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique de l'habitat.

Au 30 septembre 2020, 289 logements individuels ont été financés mobilisant plus de 746 K€ de subventions de la Métropole.

Une généralisation des aides à la rénovation du parc de logements privés a été mise en place par délibération du Conseil Métropolitain du 21 septembre 2015. Des précisions au règlement ont été apportées par délibérations du Conseil Métropolitain du 1^{er} février 2016, du 27 juin 2016 et du 27 avril 2018. Le présent document est donc la 6^{ème} version de ce règlement.

1.2. Objectifs

La Métropole de Lyon a des objectifs ambitieux en matière de rénovation de l'habitat, définis dans le cadre du Schéma Directeur des Énergies, voté à l'unanimité en mai 2019 : 200 000 logements rénovés à l'horizon 2030, dont 100 000 accompagnés par Ecoréno'v. Pour le parc privé, cela représente d'ici 2030 : 25 000 maisons rénovées dont 8% accompagnées par Ecoréno'v (2 000 maisons).

Cette version du règlement répond à cette perspective d'amplification de la politique d'éco-rénovation de l'habitat, tout en intégrant des thématiques nouvelles issues du Schéma Directeur des Énergies.

2. Application

Le présent règlement, voté le 16 mars 2021 par le Conseil Métropolitain, s'applique pour les projets déposés à la Métropole à compter de cette date.

3. Bénéficiaires

Sont éligibles ...

- Les propriétaires privés occupants ou bailleurs (personnes physiques, SCI, usufruitiers, ...) de maison individuelle ou d'appartement individuel.

De plus :

- Le logement est destiné à la résidence principale de l'occupant. Les résidences secondaires ne sont pas éligibles.
- Sont éligibles les logements existants et non pas les divisions intervenant à l'occasion du projet de rénovation.
- Le permis de construire du bâtiment a été déposé avant 1990 ; pour le cas d'un changement de destination (par exemple d'un atelier à un logement), c'est bien le permis de construire initial, relatif à la construction du bâtiment existant qui est pris en compte.

- Les demandeurs doivent être accompagnés par l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de l'agglomération lyonnaise (ALEC) ou par SOLIHA ou par une AMO MaPrimeRénov'
- Les demandeurs doivent s'engager à réaliser des travaux de performance énergétique.
- Les demandeurs acceptent et facilitent les obligations de diffusion des consommations d'énergie avant et après travaux.

4. Aides de la Métropole de Lyon

4.1. Les aides aux travaux

Deux niveaux d'aides sont possibles, maison individuelle ou appartement.

Est considéré comme pouvant bénéficier de l'aide maison: les logements issus d'une division par le sol ou ayant une division par le sol possible (maison individuelle, maison mitoyenne).

4.1.1. Montant de l'aide en maison

	Niveau exemplaire		Niveau volontaire
Conditions de ressources	Pas de conditions de ressources		Ménages éligibles aux aides de l'ANAH
Niveau visé	BBC rénovation Coefficient d'énergie primaire après travaux inférieur à 96kWh/m ² .an* ou projet éligible DOREMI**		Bouquet d'au moins 3 postes de travaux ***
Plafonds de coûts des travaux	Coût des travaux éligibles inférieurs à 40 000 € ***	Coût des travaux éligibles supérieurs à 40 000 € ***	Pas de plafonds
Montant d'aide	4 000 €	5 500 €	2 000 €
Travaux minimums	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de deux postes enveloppe - Obligation d'un <u>test d'étanchéité à l'air</u> (à mi-parcours) 		

* méthode de calcul THCE-ex

** DOREMI : Dispositif Opérationnel de Rénovation des Maisons Individuelles

*** les travaux éligibles sont calculés sur :

- Les travaux éligibles cités ci-dessous 4.3
- Les coûts de fourniture et de pose de la ventilation
- Les travaux indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie tels que définis par le bulletin officiel des impôts relatif à la TVA à taux réduit : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9417-PGP>
- Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre

4.1.2. Montant de l'aide en appartement

Niveau visé	Bouquet d'au moins 3 postes de travaux ***
Montant d'aide	2 000 € / logement

*** cf. paragraphe 4.3.2 et suivant : critères techniques pour les appartements

4.2. Bonus

4.2.1 Bonus matériaux biosourcés

	En maison individuelle	En appartement
Isolation par l'extérieur enduite	1 500€	Non éligible
Isolation par l'extérieur sous bardage	2 000€	Non éligible
Isolation par l'intérieur	700€	700€
Isolation des combles perdus	250€	250€
Isolation sous toiture	600€	600€
Isolation des planchers bas sur local non chauffé	250€	250€
Menuiserie bois alu	Fenêtre : 300€/élément Porte fenêtre : 600€/élément	
Menuiserie bois	Fenêtre : 150€/élément Porte fenêtre : 300€/élément	

Plafonds du bonus biosourcé :

- Pour une maison individuelle : 2 500 € ou 3 000 € pour les ménages sous plafonds de ressources ANAH
- Pour un appartement individuel : 1 500 €

Les matériaux doivent bénéficier d'au moins un des documents suivants :

- Pour l'isolation des parois opaques : ATEC, DTA, ACERMI, ou couverts par des règles professionnelles.
- Il n'y a pas de demandes particulières pour les parois vitrées. Les équipements doivent respecter les normes en vigueur.

Cas particuliers :

- Dans le cas où deux techniques différentes (par exemple ITI et ITE) sont mises en œuvre, le bonus sera attribué pour la technique dont la surface est majoritaire.
- Lorsqu'une paroi est isolée en partie par un isolant biosourcé et en partie par un isolant non biosourcé, le bonus s'applique uniquement si la partie biosourcée est supérieure à la moitié de la surface totale de l'isolant posé.
- Dans le cas où un poste est réalisé pour partie, le bonus peut être comptabilisé seulement si l'autre partie est déjà isolée et que cela est justifié par un audit énergétique ou étude thermique ou par l'étude de maîtrise d'œuvre.
- Les fenêtres de toit sont éligibles.

Les matériaux posés doivent respecter les critères techniques de l'aide MaPrimerRénov'.

4.2.2. Bonus confort d'été

La Métropole souhaite encourager les projets dont les travaux de rénovation énergétique sur le bâti prennent en compte l'intégration de la thématique du confort d'été et de l'adaptation au changement climatique. Les solutions subventionnables devront être de type « passif » (la climatisation ne donne pas droit à ce bonus confort d'été). D'autres aides sur les espaces extérieurs peuvent être mobilisables, hors Ecoréno'v et hors Métropole de Lyon (dés-imperméabilisation, déconnexion des eaux de pluies)¹.

Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées	200 € / fenêtre avec un plafond à 1 000 € par maison ou par appartement
---	---

Critères techniques d'éligibilité au bonus « protection solaire » :

- Les travaux de pose (et non de remplacement) de volets roulants à projection, persiennes, brise-soleil orientables, jalousies lyonnaises, uniquement en bois et aluminium.
- Ces équipements doivent être posés à l'extérieur des logements. Lorsque les protections solaires sont utilisées, elles protègent du soleil mais permettent de profiter de la lumière du jour.

4.2.3. Bonus sortie du fioul

	Maison	Appartement
Bonus sortie fioul	500 € / maison	Non éligible

Critères spécifiques au bonus sortie fioul :

Le fioul doit totalement disparaître du bâtiment même pour l'appoint d'une solution utilisant des énergies renouvelables.

Toutes les solutions techniques de remplacement de l'équipement au fioul sont acceptées à l'exception des suivantes :

- Chauffage électrique direct type convecteur ou radiant
- Pompe à chaleur air/air

4.2.4. Bonus nouvelles installations d'énergie renouvelable

	Maison	Appartement
Poêle bois	500€	Non éligible
Chaudière bois	1 500€	
Chauffe-eau solaire individuel	1 000 €	
Système solaire combiné	2 100 €	
Pompe à chaleur eau/eau	3 000 €	
Pompe à chaleur air/eau	600 €	

Une seule installation d'ENR est financée par maison.

Les équipements doivent respecter des critères techniques détaillés au 4.3.

¹ L'ALEC peut rediriger vers ces autres aides mobilisables, le cas échéant.

4.3. Critères techniques

4.3.1. Pour tout type de bâtiment

- Le propriétaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations d'urbanisme et à respecter les prescriptions. Dès lors que les travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment (fenêtres, protections solaires, toiture, façade...)
- Obligation de deux postes d'isolation de l'enveloppe (qui doivent concerner la totalité de la surface concernée) et d'un test d'étanchéité à l'air en logement individuel BBC
- Obligation de travaux sur la ventilation :
 - En cas de ventilation existante, des travaux d'optimisation sont à réaliser sauf si la performance est jugée suffisante par rapport au projet de travaux. Dans ce cas, la performance suffisante de la ventilation sera justifiée par un professionnel (un artisan habilité à la pose de VMC ou un bureau d'études technique dans le cadre d'un audit énergétique) ou SOLIHA. Il s'assurera que le système est correctement dimensionné, a été construit en respectant les règles de l'art, bien entretenu (nettoyage des conduits, des bouches d'entrée et d'extraction ...), que le système présente tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement (trappes de ramonage, état des pieds de conduit ...). Il vérifiera le cas échéant que les débits d'extraction sont satisfaisants. Il pourra s'appuyer sur les fiches diagnostic établies par les fabricants de matériel de ventilation.
 - Installation d'une ventilation mécanique hybride, simple ou double-flux en cas d'absence de système de ventilation satisfaisant dans le bâtiment.
- Les travaux financés doivent à minima répondre aux critères techniques de MaPrimeRénov'.
- Pour les travaux non éligibles à MPR, les critères techniques sont :
 - Pour l'isolation des planchers de combles perdus : $R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 - Pour l'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 - Isolants non-réfléchissants : la résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939
 - Isolants réfléchissants : la résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 16012
- Les projets qui intègrent l'installation d'une pompe à chaleur air/air ne sont pas éligibles à Ecoréno'v sauf si elles sont installées en appoint d'un chauffage indépendant au bois et en remplacement de radiateurs électriques. Dans le cas où la PAC air/air est réversible, la part de rafraîchissement estivale doit être intégrée dans le calcul thermique.
- L'éligibilité d'Ecoréno'v est conditionnée à une sortie du fioul : obligation d'une sortie du fioul sauf pour les logements équipés d'une chaudière fioul de moins de 5 ans (au moment du dépôt du dossier à la Métropole). Tout système est accepté à l'exception de :
 - Système de radiateurs électriques et ou chaudière électrique
 - Système de PAC air/air

4.3.2. Critères spécifiques aux logements individuels situés au sein d'immeubles (appartements)

Seuls les deux cas de figure suivants sont éligibles à l'aide éco-rénovation de niveau volontaire (le calcul THCEx justifiant de l'atteinte du niveau BBC étant impossible à l'échelle d'un appartement) de la Métropole de Lyon :

- Un appartement situé dans un immeuble dont les murs ne peuvent pas être isolés par l'extérieur pour des raisons techniques ou réglementaires (bâtiment classé, situé dans une AVAP, les services urbanismes ou l'ABF ayant refusé l'isolation des murs par l'extérieur), dont le chauffage, l'eau chaude et la ventilation sont individuels.
- Un appartement situé dans un immeuble dans lequel l'isolation par l'extérieur est possible, qui lance un projet d'isolation d'enveloppe, avec ventilation existante ou améliorée, et dont le propriétaire de l'appartement réalise à cette occasion des travaux complémentaires en parties privatives (fenêtres, chauffage individuel), à la condition qu'il réalise ces travaux en parties privatives dans un délai d'un an à compter de la réalisation des travaux en parties communes.

Obligation de réaliser un bouquet d'au moins 3 postes de travaux permettant de solliciter l'éco-prêt à taux zéro tel que défini à l'article 244 quater U du Code Général des Impôts. Ces travaux doivent respecter le niveau de performance exigé par l'éco-PTZ.

4.3.3. Pour les maisons individuelles dont les propriétaires ont des revenus modestes dans les plafonds l'ANAH

Au titre de la lutte contre la précarité énergétique, les ménages dont les revenus modestes sont dans les plafonds Anah, justifiant d'un programme de travaux permettant une économie d'énergie de plus de 45% (calcul méthode 3CL) peuvent solliciter l'aide en niveau volontaire pour un bouquet de 2 postes de travaux uniquement.

4.3.4. Critères spécifiques aux appareils indépendants de chauffage au bois en maison individuelle

Les équipements doivent respecter les critères techniques de l'aide « prime air bois », c'est-à-dire bénéficiant du label Flamme Verte 7 étoiles : <https://www.flammeverte.org/appareils>

ou apparaissant sur la liste de l'ADEME : <http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaaleur/dossier/bois-biomasse/bois-energie-qualite-lair>

4.3.5. Prise en compte d'un appareil individuel de chauffage au bois dans le calcul thermique

Les appareils indépendants de chauffage au bois sont :

- les poêles à bois,
- les inserts,
- les foyers fermés dont les caractéristiques techniques ne diffèrent pas des poêles.

Deux modes de régulation sont distingués :

- les appareils indépendants de chauffage à bûches avec une régulation manuelle ;
- les poêles à granulés avec une régulation automatisée de la puissance.

Deux modes d'usage sont distingués :

- les appareils indépendants de chauffage considérés comme le chauffage principal du logement
- les appareils indépendants de chauffage considérés comme le chauffage d'appoint du logement

Il conviendra de prendre en compte en fonction des caractéristiques de l'appareil, le mode de régulation et son usage selon les dispositions fixées par l'arrêté du 17/04/15 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des appareils indépendants de chauffage au bois dans la réglementation thermique applicable aux bâtiments existants.

4.3.6. Prise en compte des ENR dans le calcul thermique

- Installation d'équipements au bois pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire

En cas d'utilisation d'un équipement au bois pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, le coefficient de transformation en énergie primaire pour les usages concernés est de 0.6 kWh EP / kWh Ef.

- Pose de panneaux photovoltaïques :
 - La part d'énergie issue des panneaux solaires PV déductible de la consommation en énergie primaire du bâtiment est plafonnée :
 - Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement produite par électricité : 35 kWh_{ep}/m².an
 - Pour un bâtiment de logements équipé d'une production locale d'électricité, et d'une production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement produite par électricité : 12 kWh_{ep} /m².an

4.4. Dépenses éligibles et début des travaux

Éligibilité :

- Pour être éligible, les dépenses doivent impérativement être supportées par le porteur de projet qui fait la demande d'aide et les travaux réalisés par des artisans/entreprises labélisés RGE du domaine de travaux pour lequel ils interviennent; il n'est pas exigé de RGE pour la ventilation simple flux.
- Enfin, **tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier de demande complet de la Métropole n'est pas éligible aux aides.**

Cas de l'auto-réhabilitation :

Le propriétaire réalisant lui-même une partie des travaux et souhaitant bénéficier de la subvention Ecoréno'v peut être éligible au même titre qu'un projet mis en œuvre par des entreprises RGE. Il doit pour cela bénéficier d'un accompagnement et d'un encadrement technique adapté dans le cadre d'un contrat passé directement avec un opérateur d'Auto Réhabilitation Accompagné ou avec une entreprise RGE pratiquant l'auto-réhabilitation accompagnée.

Cas des ménages ANAH :

Pour les ménages également éligibles aux aides de l'Anah, une tolérance pourra être apportée sur ce point dans le cas où l'accord de l'Anah précède l'accord de la Métropole.

4.5. Dérogation

Les projets qui dérogeraient aux règles d'attribution de cette aide pourront être étudiés dans le cadre du comité technique de la plateforme Ecoréno'v et seront soumis aux instances décisionnelles de la Métropole de Lyon.

5. Communication

Le bénéficiaire accepte la possibilité de mise en valeur de son projet pour des opérations de communication et accepte de contribuer à la promotion de la rénovation énergétique dans la Métropole de Lyon (accueil de visites sur site, fourniture ou accord pour la réalisation d'interviews, de photos, vidéos et diffusion de données techniques sur le projet pouvant servir pour la réalisation de tout type de support de formation et de communication).

6. Suivi des résultats et communication des données de consommation énergétique

Les bénéficiaires sont tenus de fournir dans tous les cas à l'Agence locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) ou à SOLIHA les consommations annuelles d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude.

Ces consommations doivent couvrir au moins deux saisons de chauffe après travaux et une saison de chauffe avant travaux

7. Contenu du dossier de demande d'aide

7.1. Demande de subvention

7.1.1. Éléments administratifs

Le dossier de demande d'aide sera composé des éléments administratifs suivants :

- Formulaire de demande d'aide, comprenant le plan de financement et le récapitulatif des dépenses prévisionnelles et attestant que le logement est ou sera occupé à titre de résidence principale OU pour les ménages accompagnés par SOLIHA le formulaire "Déclaration sur l'honneur et demande de subvention"
- Pièce d'identité
- Justificatif de propriété (Acte de vente ou compromis).
- Procuration en cas de mandataire pour la perception de l'aide Ecoréno'v
- RIB du demandeur ou de son mandataire (SOLIHA ou PROCIVIS Rhône)

7.1.2. Éléments techniques

Le dossier de demande d'aide sera composé des éléments techniques suivants :

- Version synthétique de l'audit énergétique si les travaux correspondent à un des scénarios ou des études de maîtrise d'œuvre si existants ou étude thermique correspondant aux travaux choisis ou note technique établie par un technicien spécialisé de SOLIHA
- Toute pièce graphique (photos, esquisses, plans...) nécessaire à la bonne compréhension du projet ou indication du choix du scénario de l'audit retenu ;

- Si disponibles, les factures de consommation d'énergie sur au moins un an avant le démarrage des travaux ;
- Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanismes délivrée par les services communaux dans la mesure où celle-ci est rendue obligatoire pour les travaux modifiant l'aspect extérieur (toiture, façade, protections solaires, ouvertures extérieures) ;
- Devis détaillés pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et bonus) ou devis unique dans le cas d'un contractant général ou CCTP et DPGF en cas de maîtrise d'œuvre ;
- Pour les bonus :
 - En cas de règle professionnelle pour les matériaux biosourcés : l'attestation d'assurance justifiant expressément que l'entreprise est assurée pour la construction paille ou chanvre
 - Pour déroger à la sortie fioul, preuve d'une date de pose de moins de 5 ans
- Qualifications « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) sur les lots de travaux concernés (sauf pour la ventilation simple flux)

7.2. Contenu du dossier de demande de paiement

Le dossier de demande de paiement est à transmettre au plus tard 3 ans après la notification de la décision de financement de l'aide Ecoréno'v de la Métropole. Il peut être prorogé d'une année supplémentaire, sur la base d'une demande dûment justifiée, déposée au moins trois mois avant expiration de ce délai de trois ans. Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque.

Le dossier de demande de solde de l'aide sera composé des éléments suivants :

- Formulaire de demande de solde
- Autorisation d'urbanisme
- Tableau récapitulatif des dépenses
- Factures acquittées pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) avec qualifications RGE des entreprises si elles ont changé

En logement individuel, une visite de l'Agence Locale de l'Énergie ou de SOLIHA peut être réalisée à l'issue des travaux et avant paiement.

8. Procédure d'instruction

Les dossiers seront aidés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement par la Métropole de Lyon. Les candidatures complètes pourront être déposées tout au long de l'année.

Instruction technique	assurée par un opérateur ou par l'ALEC ou SOLIHA
Instruction administrative	assurée par la Métropole de Lyon

À chaque dépôt de dossier complet, un accusé de réception est envoyé au demandeur et à SOLIHA le cas échéant. La date de réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des

pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide : tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier complet n'est pas éligible aux aides.

Les dossiers de demande d'aide et de paiement doivent être adressés de préférence par mail à :
l'ALEC, SOLIHA ou à subecorenov@grandlyon.com

En cas d'impossibilité d'envoi dématérialisé, le dossier peut être envoyé par courrier :

Métropole de Lyon
Direction Habitat et Logement
Plateforme Ecoréno'v
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3